

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 33.486/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 23 mai 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant conditions sectorielles relatives aux bassins de natation", a donné le 16 octobre 2002 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE

L'article 77, § 1^{er}, 2°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement érige en infraction le fait de ne pas observer les conditions sectorielles que suggère d'établir l'arrêté en projet.

En vertu du principe de la légalité des incriminations, principe résultant de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les faits érigés en infraction doivent être définis en des termes suffisamment clairs, précis et prévisibles pour permettre aux justiciables de savoir à l'avance quels actes ou omissions engagent leur responsabilité pénale.

Tel n'est pas le cas de certaines des dispositions en projet.

Ainsi en va-t-il :

- 1° de l'article 18, selon lequel "l'exploitant prend toutes les mesures pour préserver la santé et la sécurité des baigneurs";
- 2° de l'article 28, § 1^{er}, selon lequel "des mesures maximales de sécurité sont prises lors du transport et de la manipulation de bidons de produits dangereux".

Ces dispositions seront soit précisées, soit omises.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Dispositif

Article 1^{er}

.../...

La disposition à l'examen définit, notamment, l'expression "bassins de natation existants". Elle est à mettre en rapport avec l'article 71, qui organise, pour les bassins de natation existants, un régime d'octroi de dérogations à certaines des prescriptions que contient l'arrêté en projet.

Selon le texte, les bassins de natation "existants" sont ceux qui ont été "construits avant l'entrée en vigueur du présent arrêté".

On ne peut perdre de vue que l'obtention d'un permis est une obligation prescrite de longue date pour l'exploitation des bassins de natation. Ainsi, le règlement général pour la protection du travail imposait déjà l'obtention d'un permis pour l'exploitation de tout bassin de natation ⁽¹⁾.

Or, selon le délégué du gouvernement, les auteurs du texte en projet entendent viser par la notion de "bassins de natation existants", non seulement ceux dont l'exploitation est couverte par un permis, mais aussi ceux dont l'exploitant ne dispose pas de permis.

Le régime transitoire que met en place l'article 71 bénéficierait ainsi indifféremment aux exploitants de tous les bassins de natation existants, qu'ils aient ou qu'ils n'aient pas respecté l'obligation d'obtenir un permis.

Si telle est effectivement la portée du texte en projet, celui-ci s'expose à critique au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, dès lors qu'il traite de la même manière des situations qui, en droit, sont fondamentalement différentes.

En outre, si l'article 71 est destiné à s'appliquer aux bassins de natation dont l'exploitation n'est pas couverte par le permis normalement requis, on se demande comment il y a lieu de comprendre la disposition, figurant au paragraphe 2, alinéa 2, de

⁽¹⁾ Les bassins de natation figuraient dans la nomenclature des établissements pour l'exploitation desquels était requis le permis requis par le règlement général pour la protection du travail (voir, au titre I^{er}, chapitre II, de ce règlement, la rubrique n° 2 de la liste B).

cet article, dont il résulte que, dans l'attente de la décision statuant sur une demande de dérogation, "le bassin de natation peut continuer à être exploité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation".

Le projet d'arrêté sera revu en tenant compte de cette observation.

Article 7

Telle qu'elle est rédigée, la disposition laisse ouverte la question de savoir si la circulation des baigneurs implique obligatoirement l'utilisation du pédiluve ou de la douche pour pieds.

Article 10

Le texte du paragraphe 2, alinéa 4, 3°, doit être complété pour déterminer les endroits dans lesquels les animaux ne sont pas admis.

Article 13

Le 1° et le 2° du paragraphe 1^{er} doivent être complétés pour spécifier les analyses qui sont visées.

Article 20

Les paragraphes 2 et 3 imposent un certain nombre d'obligations relatives aux compétences et à la formation des sauveteurs responsables de la sécurité des baigneurs.

Les sauveteurs doivent être en possession de brevets, certificats ou attestations délivrés par l'"autorité administrative compétente"; ils doivent aussi suivre chaque année un entraînement aux méthodes de premiers soins, de réanimation et de sauvetage, dont les modalités sont reconnues par l'"autorité administrative compétente".

Le délégué du gouvernement a précisé que, par "autorité administrative compétente", il y avait lieu d'entendre la direction générale du sport de la Communauté française, et que les obligations imposées aux sauveteurs étaient à mettre en rapport avec des dispositifs établis en application du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française.

Rien ne s'oppose à ce que la Région wallonne, au titre de ses compétences en matière de police des établissements dangereux, insalubres et incommodes, impose, pour assurer la sécurité des personnes qui fréquentent un bassin de natation, des obligations qu'elle détermine en faisant référence à des dispositifs relevant de la compétence des Communautés dans les matières de l'éducation physique et des sports.

La Région wallonne ne peut toutefois avoir uniquement égard aux mesures prises par la Communauté française. En effet, celle-ci n'est compétente que pour une partie du territoire auquel l'arrêté en projet est destiné à s'appliquer, à savoir la région de langue française. Dans la région de langue allemande, c'est la Communauté germanophone qui est compétente dans les matières de l'éducation physique et des sports. Le texte en projet doit être réexaminé pour tenir compte de cet élément.

En outre, il appartient au Gouvernement de s'assurer de la réalité de l'existence des dispositifs auxquels il fait référence. A ce sujet, il convient de relever que, selon les explications du délégué du gouvernement, la Communauté française n'a, à ce jour, pas mis en place le "test de capacité professionnelle" dont fait mention le paragraphe 3. Il n'y a donc pas lieu d'en faire état, du moins en ce qui concerne la région de langue française.

1. La seconde phrase de l'article 24, alinéa 3, 4°, et l'article 29, § 2, doivent être complétés pour déterminer précisément les réglementations auxquelles il est fait référence.

2. L'article 29, § 17, met à charge de l'exploitant l'obligation d'établir, notamment, des plans d'urgence externes.

Si la notion de plans d'urgence externes vise des plans destinés à s'appliquer en dehors des établissements, elle s'expose à critique dans la mesure où elle empiéterait sur la compétence fédérale en matière de protection civile.

Article 34

Le texte doit être complété pour préciser l'objet et la portée de la mission confiée au service d'incendie.

Article 71

1. En ce qui concerne la notion de "bassins de natation existants", il est renvoyé à l'observation faite au sujet de l'article 1^{er}.

2. Le paragraphe 1^{er}, 1°, appelle les observations suivantes :

a) de l'accord du délégué du gouvernement, il faut remplacer les mots "4 § 5 et 6" par les mots "4, §§ 5 et 6".

.../...

b) compte tenu du fait que l'article 27, § 4, alinéa 1^{er}, est visé au paragraphe 1^{er}, 2°, n'y a-t-il pas lieu d'omettre la mention de cette disposition au paragraphe 1^{er}, 1° ?

3. Le paragraphe 2, alinéa 3, est rédigé comme suit :

"A défaut pour l'autorité d'avoir notifié sa décision à l'exploitant dans les six mois suivant l'envoi de la demande, la dérogation est accordée".

Est ainsi organisé un régime de décision implicite.

La mise en oeuvre d'un tel régime a pour effet d'écarter l'application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Ceci ne peut être admis que si une disposition de nature législative l'autorise.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le paragraphe 2, alinéa 3, doit donc être omis.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS